

Commission thématique Gestion de la ressource en eau

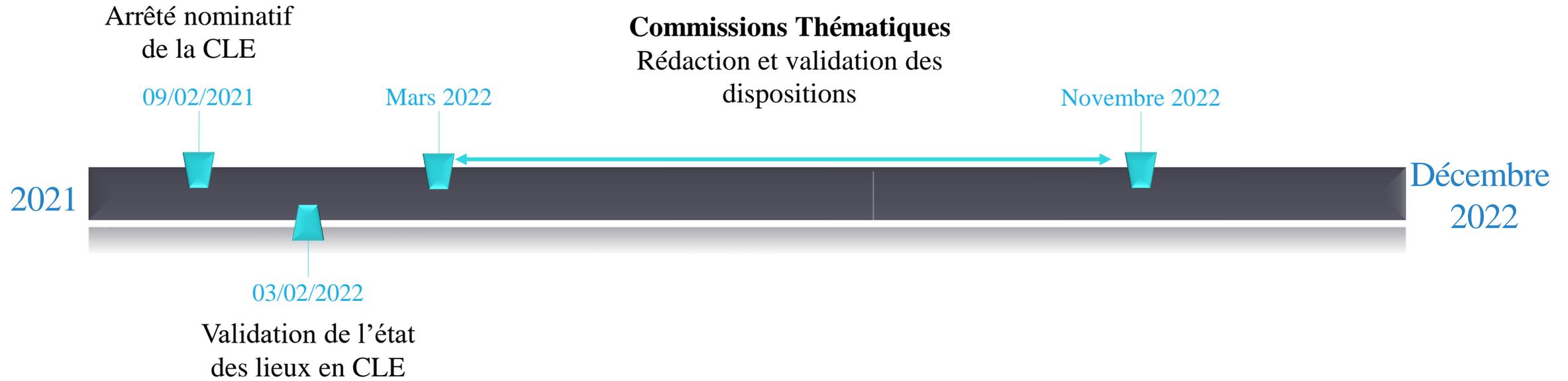
Réunion du 14 décembre 2023

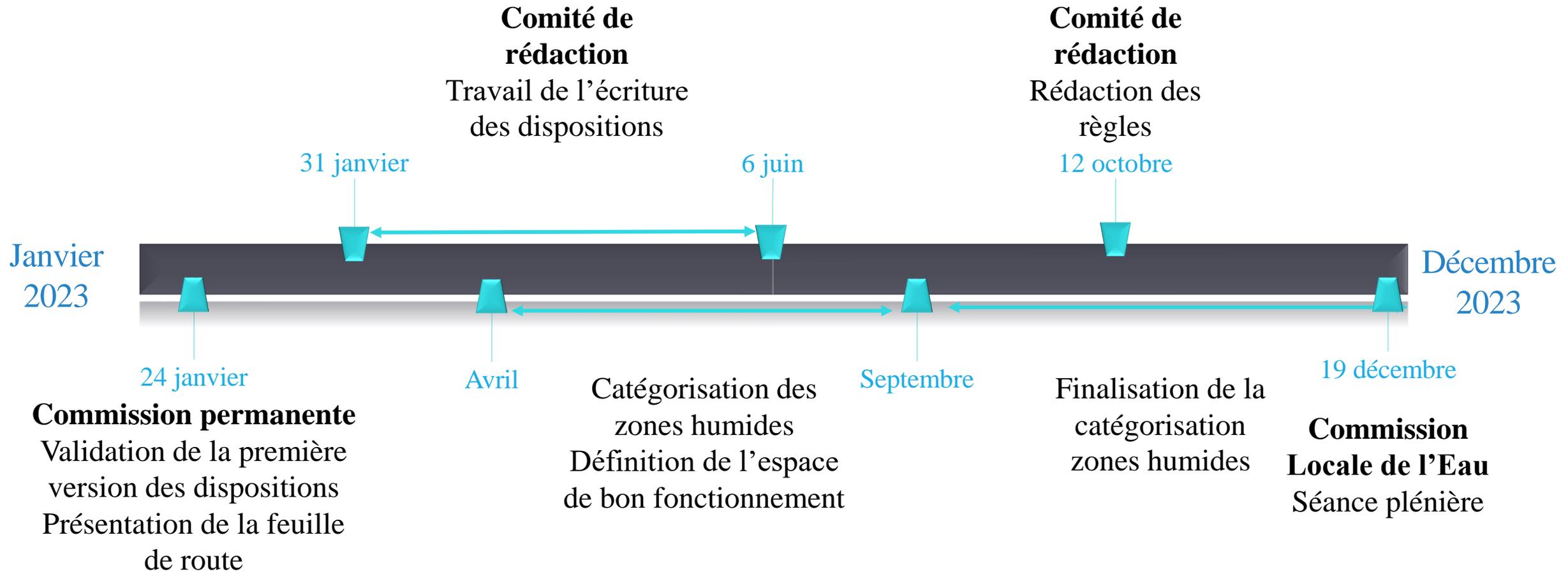
Président: **Éric KRAEMER**

Ordre du jour

- Introduction
 - Avancement du SAGE
 - Rappel de l'état des lieux
- Points sur les évolutions des dispositions
- Dispositions phares
- Calendrier

Avancement du SAGE





→ **A venir** : Commissions thématiques (échange sur les dispositions)

1^{ère} catégorie de modifications :

Modifications rédactionnelles sans incidences sur la portée juridique du SAGE

- Précisions terminologique, d'acteurs ou de textes
 - Ne pas citer le Symcœa
 - Le SAGE acteur plus que la CLE
- Modification lorsqu'il s'agit d'un rappel réglementaire

2^o catégorie de modifications :

Modification rédactionnelles des dispositions destinées à préciser ou renforcer leur portée juridique

- Renforcer la portée juridique des dispositions

Les dispositions ont été classées en quatre catégories :

- **Recommandation** : la disposition correspond à un conseil ou une orientation proposée par le SAGE ;
- **Action** : la disposition correspond à une action à réaliser, une étude ou une expertise permettant d'améliorer la connaissance et de préparer une action spécifique ;
- **Compatibilité** : la disposition induit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ;
- **Rappel réglementaire** : la disposition rappelle les données législatives et réglementaires en cohérence avec l'enjeu concerné.

Présentation de la démarche d'évaluation environnementale

- Analyse de la **cohérence externe du SAGE** avec les autres plans et programmes (SDAGE)
- Analyse des **impacts cumulés** des actions du SAGE avec les autres plans/programmes
- Analyse des effets du SAGE sur d'**autres thématiques** que celles liées à la gestion des eaux
- Prise en compte de la **séquence éviter/réduire/compenser (ERC)** dans l'élaboration de la stratégie du SAGE
- Mesure de la **cohérence des différentes orientations** entre elles et éclairage sur les impacts environnementaux globaux
- **Information et la participation du public** sur la prise en compte de l'environnement

- L'évaluation environnementale doit appliquer le **principe de proportionnalité** : « *L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* » (R122-20 du Code de l'environnement)
- **Toutes les thématiques environnementales** doivent être abordées. Le caractère exhaustif de l'état initial de l'environnement n'implique pas pour autant le même **degré d'approfondissement** : celui-ci diffère en fonction de la sensibilité de la zone ou de la thématique.
- Ces approfondissements devront notamment porter sur les « **zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ou du schéma** », c'est-à-dire les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du SAGE et les projets qui en découleront.

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Géomorphologie	Topographie
	Contexte géologique
	Pédologie
	Erosion
Ressource en eau	Eaux souterraines
	Eaux superficielles
	Facteurs de pression
Paysages et patrimoine culturel	Entités paysagères
	Analyse paysagère
	Paysages et patrimoines protégés
	Archéologie
	Patrimoine commun et ordinaire
Patrimoine naturel et biodiversité	Zones naturelles d'intérêt reconnu
	Zones humides
	Continuités écologiques et trames verte et bleue
	Biodiversité ordinaire
	Fragmentation des espaces naturels

Macro-thématiques	Thématiques environnementales
Risques naturels	Inondations
	Mouvements de terrains
	Risque sismique
	Risque feux de forêt et de plaine
Risques industriels et technologiques, pollutions et nuisances	Risques industriels
	Transports de matières dangereuses
	Engins de guerre
	Pollution des sols
	Nuisances sonores
	Qualité de l'air
Contexte énergétique	Gestion des déchets
	Consommation énergétique
Climat et changements climatiques	Production énergétique
	Contexte climatique
	Emissions de GES
	Adaptation au changement climatique

○ Note d'analyse du PAGD et du règlement :

○ Qualification des incidences selon trois critères :

- positives ou négatives,
- directes ou indirectes,
- temporaires ou permanentes



○ Proposition de rédactions dans le cadre de la démarche Eviter - Réduire - Compenser

○ Note d'analyse du PAGD et du règlement :

- Analyser les effets probables de la mise en œuvre du SAGE
- Étudier tout effet antagoniste ;
- Préciser les éventuelles incidences sur le réseau Natura 2000 ;
- Proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation le cas échéant.



○ Note d'analyse du PAGD et du règlement :

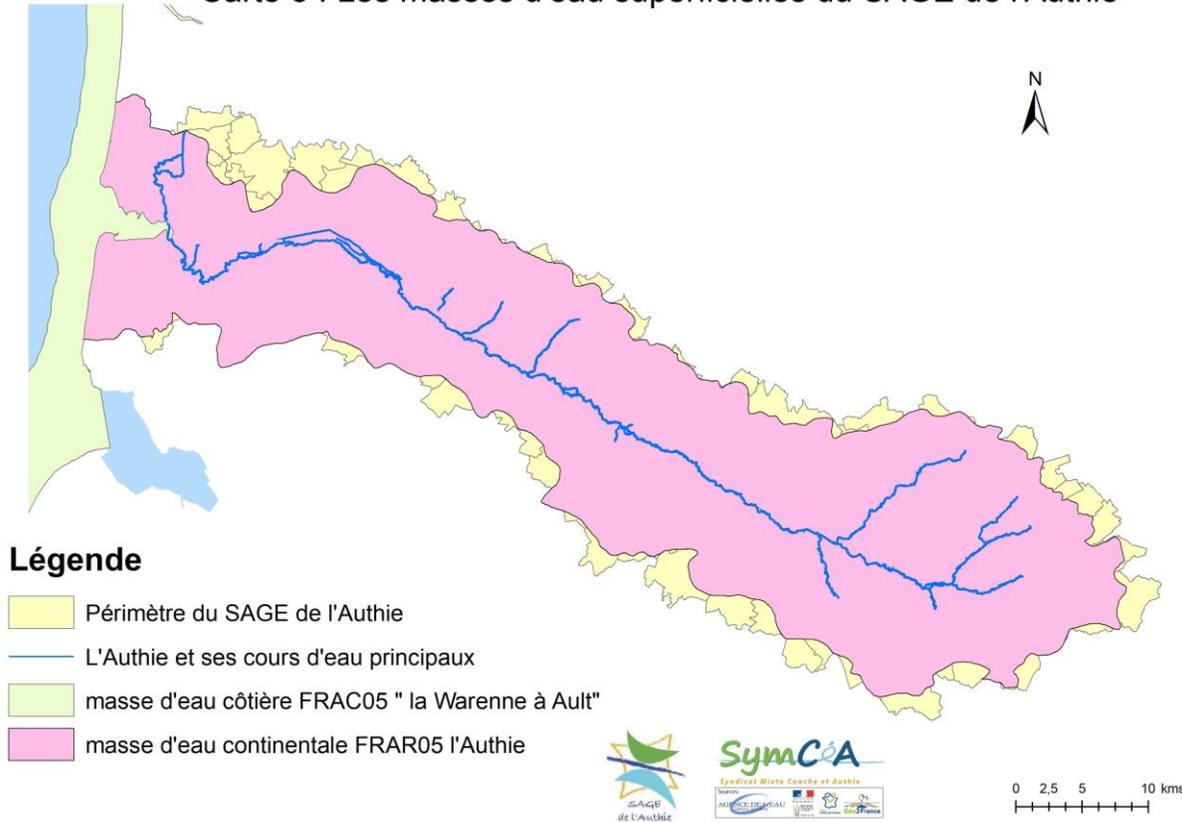
- Milieux naturels et biodiversité
- Ressources en eau
- Risques naturels (inondations, érosion) et technologiques
- Cadre de vie, architecture, tourisme et paysage
- Santé humaine (qualité de l'air et pollution des sols)
- Changement climatique
- Ressources énergétiques

Note d'analyse du PAGD et du règlement :

Critères	Modalités
<p>Nature de l'incidence (évalue la qualité de l'incidence attendue)</p>	<p>Très positive (+ +) Positive (+) Neutre (=) Négative (-) Très négative (- -)</p>
<p>Effet (permet de cibler le niveau d'incidence de la disposition)</p>	<p>Direct Indirect</p>
<p>Étendue géographique (a pour objet de localiser dans l'espace les effets de la disposition)</p>	<p>Ponctuel Zone à enjeu spécifique Ensemble du bassin versant</p>
<p>Durée (indique sur quelle échelle de temps l'incidence va se faire sentir)</p>	<p>Ponctuelle Périodique Continue</p>
<p>Temps de réponse (a pour objectif de définir à quelle échéance l'incidence va arriver)</p>	<p>Court terme (2-3 ans) Moyen terme (5-6 ans) Long terme (10 ans et plus)</p>

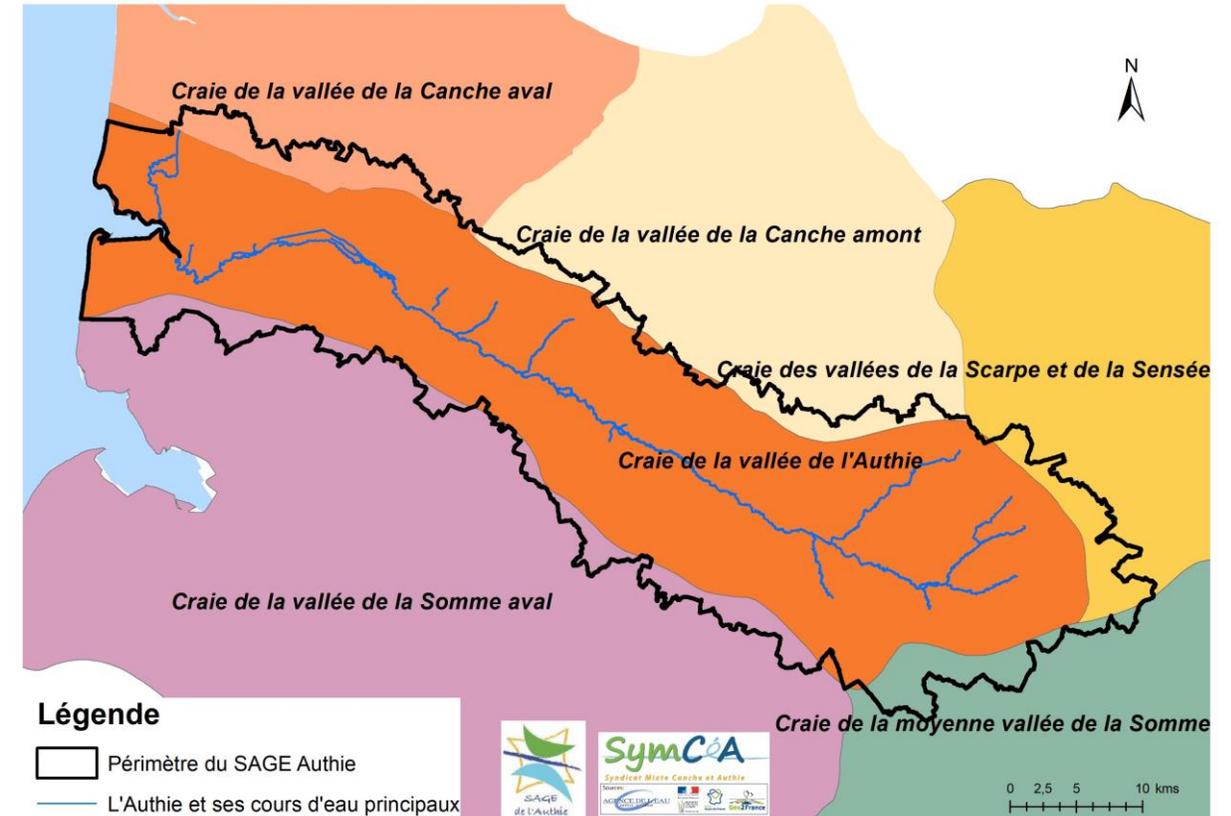


Carte 5 : Les masses d'eau superficielles du SAGE de l'Authie



- Masse d'eau côtière « Warenne à Ault »
- Masse d'eau continentale « l'Authie »

Carte 6 : Les masses d'eau souterraines du SAGE de l'Authie



- 1 masse d'eau souterraine principale « Craie de la Vallée de l'Authie »
- Périmètre du SAGE concerné par 5 autres masses d'eau souterraines

Pressions domestiques:

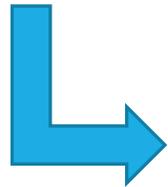
- Assainissement collectif
 - rejets des stations d'épuration;
 - rejets non traités des réseaux (séparatifs ou unitaires)
- Assainissement non collectif
 - rejets des installations individuelles

Pressions industrielles:

- Rejets industriels
- Impact des sites BASOLS (sols pollués)

Pressions agricoles:

- Utilisation d'engrais (minéral ou organique)
- Utilisation de produits phytosanitaires



Pollutions ponctuelles
= principalement azote et
phosphore (nutriments)



Pollutions diffuses
= nitrates et produits phytosanitaires



Altération de la qualité des masses d'eau

Objectif 1 : améliorer la qualité des eaux superficielles

L'état des masses d'eau du territoire selon la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Masse d'eau	Etat	Eléments déclassants	Objectifs
FRAR05 Authie	 Bon état écologique		Non dégradation de l'état
	 Mauvais état chimique Objectif 1	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP)	Bon état en 2033 (report délai faisabilité technique)
FRAG309 « Craie de la Vallée de l'Authie »	 Bon état quantitatif Prélèvement/recharge = 2%	Ce calcul ne prend pas en compte la part qui alimente 95% de l'Authie	Non dégradation de l'état
	 Etat chimique médiocre Objectif 2	HAP, fluoranthène, sous produits de l'atrazine, métazachlore, nitrates	Bon état en 2039 (report délais condition naturelle et faisabilité technique)
FRAC05 « Warenne à Ault »	 Etat écologique moyen	Phytoplanctons, nutriments	Bon état en 2033
	 Bon état chimique		Non dégradation

Disposition 31 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme

Les EPCI achèvent ou mettent à jour leur schéma directeur d'assainissement et notamment les zonages assainissement. Il est recommandé qu'ils le fassent dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé qu'en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexes du PLU les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Disposition 32 : Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la CLE sollicite les opérateurs afin de renseigner les indicateurs annuels relatifs à la production / distribution d'eau potable, à la gestion de l'assainissement collectif et non collectif et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Disposition 33 : Améliorer le taux de desserte et de raccordement

Les collectivités compétentes en assainissement collectif visent un taux de desserte de 95% pour les immeubles situés au sein des zonages d'assainissement collectif dans un délai de 6 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Il est rappelé que le raccordement est obligatoire dans les 2 ans après la mise en place du réseau. Les collectivités compétentes sont invitées à appliquer (avec rigueur) les pénalités financières en cas d'absence de raccordement voire en cas de mauvais raccordement.

Disposition 34 : Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité

Les EPCI et collectivités compétentes en assainissement collectif finalisent les contrôles de raccordement des installations privées et s'assurent de leur mise en conformité. Il est préconisé que cette finalisation soit effectuée dans un délai maximum d'un an après notification du contrôle au particulier, ceci afin d'éviter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ou inversement

Disposition 35 : Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité

Il est rappelé aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en ANC qu'un premier contrôle de fonctionnement devait être réalisé avant le 31 décembre 2012 (article L.2224-8 III 2° du CGCT) et que les travaux de mise en conformité doivent être faits dans un délai de 4 ans en cas de danger sanitaire et/ou de risque environnemental avéré. Il est rappelé qu'un second cycle de contrôle devra être effectué dans un délai maximal inférieur à 10 ans conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La CLE invite les élus responsables des SPANC à mettre en œuvre les travaux de mise en conformité.

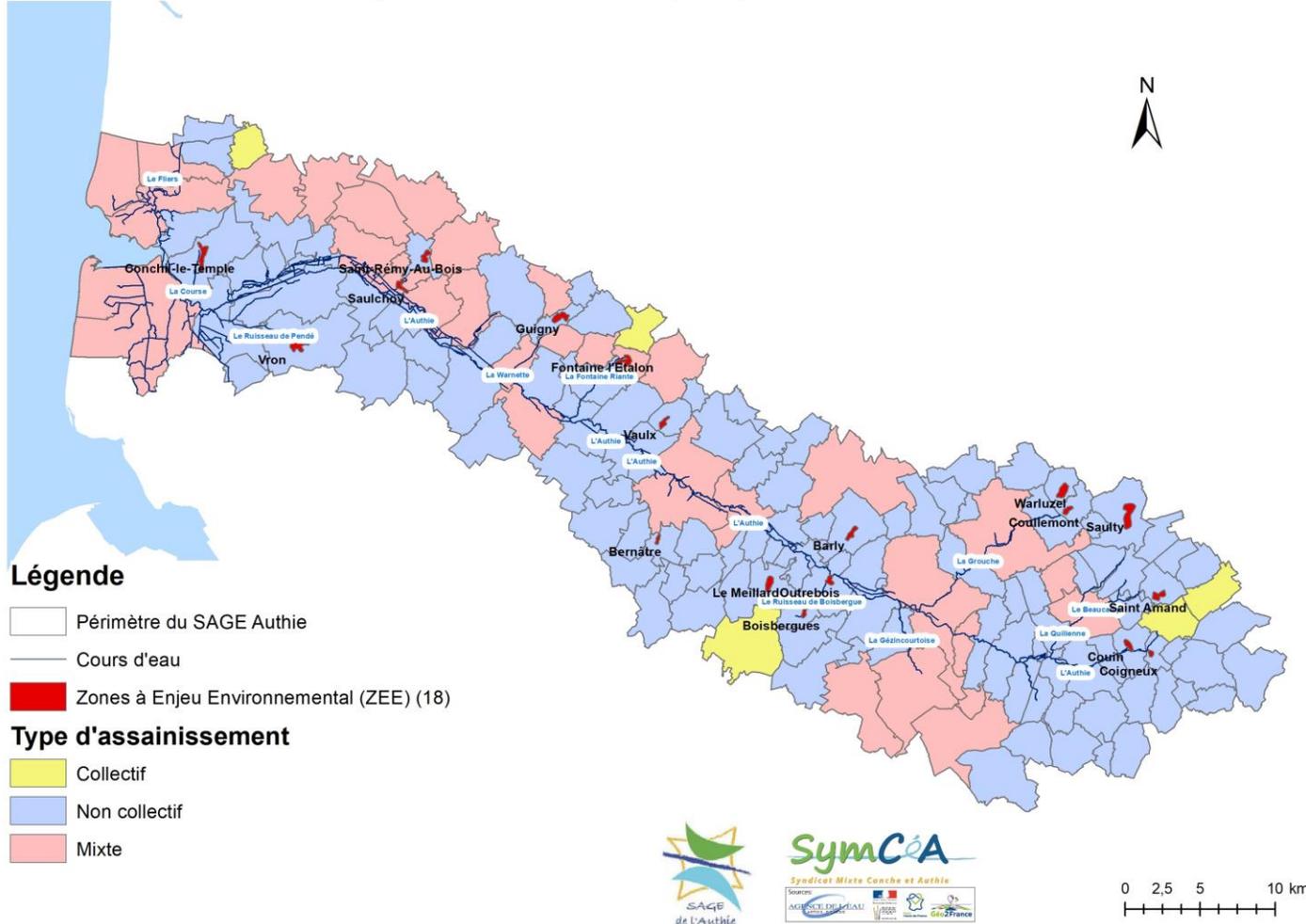
La CLE a identifié les zones à enjeu environnemental. Cette connaissance permet aux SPANC d'établir un plan d'actions et de priorisation pour les contrôles. La CLE accompagne les SPANC pour mettre en œuvre ces plans d'actions. Elle propose notamment d'informer les particuliers (réunion publique, plaquette d'information, règlement de service) sur leurs obligations de mises aux normes, l'impact des non-conformités sur la ressource en eau et les différents dispositifs et techniques.

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

■ Objectif 1 : Améliorer la qualité des eaux superficielles

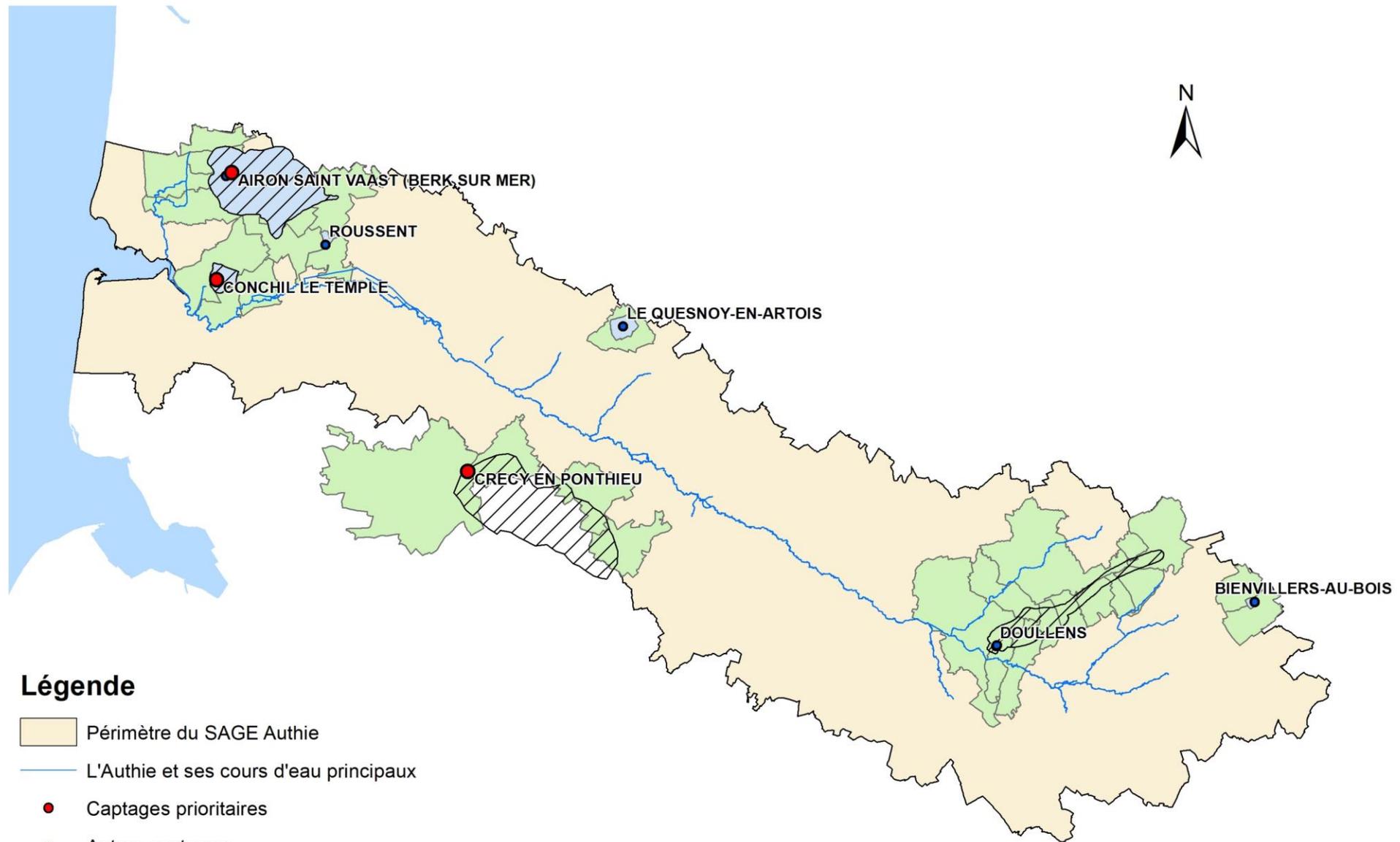
	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 1.1 : Améliorer et homogénéiser la connaissance et la gestion de l'assainissement sur le territoire								
Disposition	<i>Disposition 31 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement et les intégrer dans les documents d'urbanisme</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 32 : Collecter les données sur l'eau potable et l'assainissement</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Orientation 1.2 : Améliorer l'assainissement collectif								
Dispositions	<i>Disposition 33 : Améliorer le taux de desserte et de raccordement</i>							
Nature	/	+	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 34 : Contrôler la conformité des rejets issus des raccordements d'immeubles et faire procéder aux mises en conformité</i>							
Nature	/	++	/	/	/	/	/	/
Orientation 1.3 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif								
Dispositions	<i>Disposition 35 : Mettre en place des plans d'action pour accélérer les mises en conformité</i>							
Nature	/	++	+	/	/	/	/	/

Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines



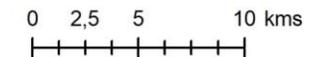
- Zones pour lesquelles l'ANC a été identifié comme source de pollution de la masse d'eau superficielle
- Définies en 2014 et indiquées dans le SDAGE 2022-2027
- 18 communes identifiées ayant un potentiel impact sur les cours d'eau
- Obligation de faire les travaux dans les 4 ans
- Contrôle de la bonne exécution des travaux de mise en conformité pas toujours réalisé
- Possibilité d'avoir des aides de l'Agence de l'eau mais la demande de financement doit être réalisée par les EPCI

➔ Problématique: les propriétaires ne sont pas forcément informés de leur obligation de mise aux normes, de l'impact de la non-conformité sur la ressource en eau et sur les possibilités d'aides et de subventions pour leur réhabilitation



Légende

-  Périmètre du SAGE Authie
-  L'Authie et ses cours d'eau principaux
-  Captages prioritaires
-  Autres captages
-  Zone à enjeu eau potable
-  Zone d'Actions Renforcées (ZAR)
-  Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE)



Disposition 36 : Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires

La profession agricole est encouragée à développer toute pratique permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Dans cet objectif, la CLE s'appuie sur la structure porteuse et les opérateurs agricoles pour identifier les actions déjà mises en place par les agriculteurs et pour définir un plan d'actions permettant :

- D'informer et sensibiliser aux enjeux de la ressource en eau et notamment dans les aires d'alimentation des captages (AAC) ;
- De mettre en valeur les retours d'expérience sur les techniques et dispositifs alternatifs aux traitements chimiques et aux aides pouvant être mobilisées ;
- D'accompagner des groupes d'agriculteurs volontaires.

Disposition 37 : Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques

La totalité du territoire du SAGE de l'Authie est en zone vulnérable aux nitrates. Afin de diminuer la pression en nitrates des eaux souterraines, les EPCI et collectivités compétentes en eau potable veillent au respect des prescriptions du PAR Nitrates et mettent en place des actions en priorité sur les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et les Aires d'Alimentation de Captage identifiées sur le territoire.

Disposition 38 : Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires

Afin de diminuer la pression en pesticides des eaux souterraines, les collectivités compétentes en eau potable, en collaboration avec les agriculteurs, mettent en place et suivent des actions en priorité sur les communes situées en zones à enjeu eau potable identifiées sur le territoire.

Disposition 39 : Délimitation des Aires d’Alimentation de Captage

Les collectivités et EPCI compétents en eau potable, et ceci indépendamment des captages prioritaires et stratégiques, sont invités à délimiter les Aires d’Alimentation de leurs captages (AAC). Ces AAC sont déterminées dans le but principal de connaître les secteurs les plus vulnérables aux pollutions diffuses et ponctuelles.

Les collectivités et EPCI compétents en eau potable sont invités à établir un diagnostic des pressions sur l’Aire d’Alimentation de Captage des captages.

Disposition 41 : Mettre en place des plans d'action sur les captages stratégiques

Les collectivités et les EPCI compétents sont invités à mettre en place un plan d'actions pour préserver ou améliorer la ressource en eau souterraine correspondante. Ces actions pourront notamment concerner :

- L'Adaptation de l'usage du sol (boisement, maintien des prairies, pratiques agroécologiques, agroforesterie)
- La sensibilisation et la communication des différents publics ;
- Lors de vente foncière, la possibilité d'exercer un droit de préemption par l'EPCI (droit de préemption urbain au titre de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, droit de préemption sur un périmètre de protection rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ou encore droit de préemption des ressources en eau destinées à la consommation humaine au titre de l'article L. 218-1 et suivants du code de l'urbanisme) et avec mise à disposition des terres par bail rural environnemental au sens de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime

La CLE sera associée à l'élaboration de ces plans d'actions.

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

■ Objectif 2 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

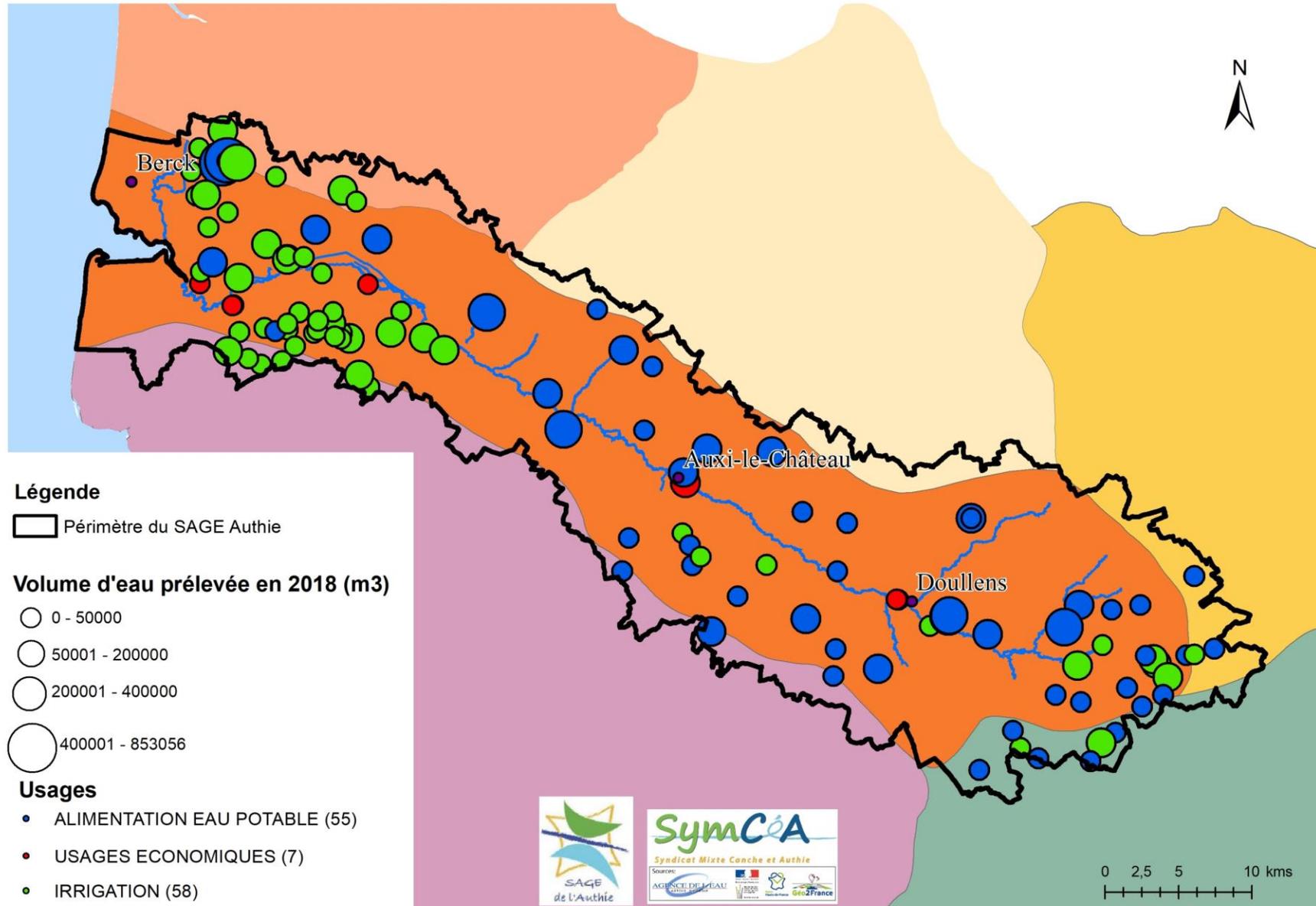
	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
Orientation 2.1 : Lutter contre les pollutions diffuses (nitrates et produits phytosanitaires) qui impactent la ressource en eau souterraine								
Disposition	<i>Disposition 36 : Encourager et accompagner l'évolution des pratiques agricoles limitant l'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Nature	/	++	++	/	/	++	/	/
Dispositions	<i>Disposition 37 : Suivre le Plan d'Action Régional (PAR) nitrates et mettre en place des actions en priorité sur les secteurs les plus problématiques</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 38 : Mettre en place et suivre les actions de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Nature	/	++	+	/	/	+	/	/
Orientation 2.2 : Améliorer la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable								
Dispositions	<i>Disposition 39 : Délimitation des Aires d'Alimentation de Captage</i>							
Nature	/	+	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 40 : Préserver ou améliorer la qualité de l'eau souterraine dans les AAC</i>							
Nature	/	+	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 41 : Mettre en place des plans d'action sur les captages stratégiques</i>							
Nature	/	++	+	/	+	/	/	/

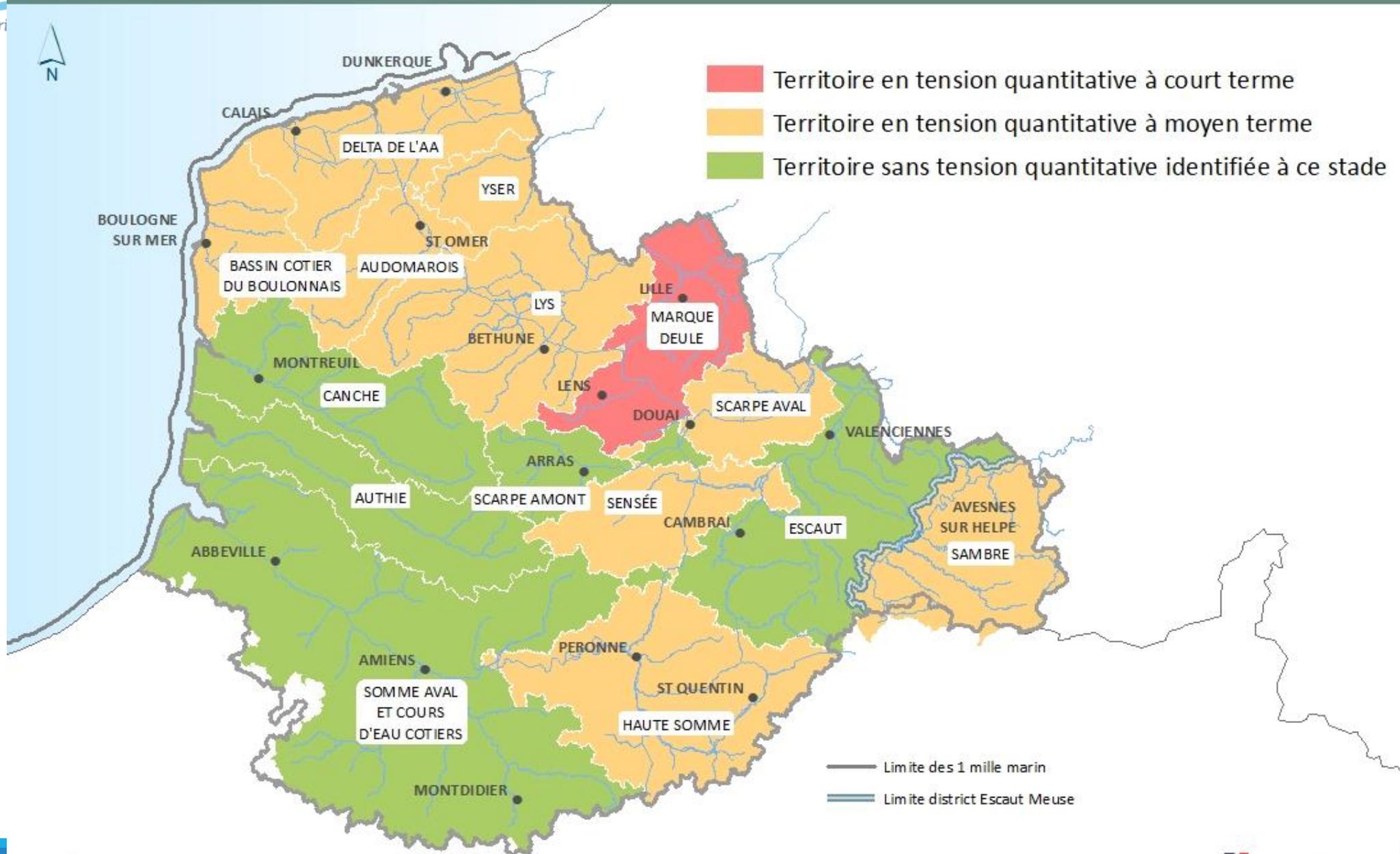
Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

- Disposition 38 : Il serait intéressant de mentionner dans ce sens les paiements pour services environnementaux (PSE).

Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

Carte 13 : Les prélèvements d'eau sur le SAGE Authie





Disposition 42 : Définir un volume disponible

La CLE accompagnée de sa structure porteuse réalise une étude permettant de définir un volume disponible d'eau souterraine sur le territoire du SAGE. Ce volume prélevable prend en compte à la fois les besoins anthropiques pour tous les usages (alimentation eau potable, irrigation, industriels) mais aussi le bon fonctionnement des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Disposition 43 : Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers

La CLE communique sur les résultats de l'étude sur les volumes disponibles auprès de tous les usagers de la ressource en eau et insiste sur l'importance de la préserver.

Disposition 44 : Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

La CLE avec l'appui de la structure porteuse, met en place et anime sur le territoire du SAGE un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce projet est mené par un comité de pilotage qui proposera, suite à l'étude du volume disponible, une répartition de l'utilisation de l'eau par usage et des règles axées notamment sur les économies d'eau.

Disposition 45 : Accompagner les différentes catégories d'utilisateurs de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau

La CLE accompagne les EPCI et les autres acteurs qui le souhaitent dans la mise en œuvre de plan d'actions visant la réalisation d'économies d'eau à destination de tous les utilisateurs.

Disposition 46 : Objectif de rendement des réseaux

Dans les 5 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les autorités compétentes en matière d'eau potable atteignent un rendement de 80% pour les réseaux d'alimentation en eau potable, et 85% 10 ans après l'approbation du SAGE. Les autorités organisatrices qui n'atteignent pas ces objectifs, accélèrent leur programme de recherche de fuite et de réparation.

Disposition 47 : Assurer la sécurité quantitative de la distribution

Afin d'assurer la sécurité quantitative, les autorités compétentes en matière d'eau potable s'engagent à étudier les possibilités d'interconnexion de leurs réseaux avec ceux des autorités organisatrices voisines.

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

■ Objectif 3 : Garantir tous les usages et les fonctions de la ressource en eau en préservant l'équilibre quantitatif

	Ressource en eau (Quantité)	Ressource en eau (Qualité)	Patrimoine naturel et biodiversité	Paysages et patrimoine	Risques naturels	Santé humaine	Energie	Climat
<i>Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance sur la ressource quantitative en eau du territoire et la diffuser auprès des usagers</i>								
Disposition	<i>Disposition 42 : Définir un volume disponible</i>							
Nature	+	/	+	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 43 : Communiquer sur l'état de la ressource en eau auprès de tous les usagers</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 44 : Mettre en place un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)</i>							
Nature	++	/	+	/	/	/	/	/
<i>Orientation 3.2 : Préserver la ressource en eau et optimiser sa consommation</i>								
Dispositions	<i>Disposition 45 : Accompagner les différentes catégories d'usagers de l'eau dans la réalisation d'économies d'eau</i>							
Nature	++	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 46 : Objectif de rendement des réseaux</i>							
Nature	++	/	/	/	/	/	/	/
Dispositions	<i>Disposition 47 : Assurer la sécurité quantitative de la distribution</i>							
Nature	/	/	/	/	/	/	/	/

Enjeu 3 : Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire:

Disposition 45 : Il pourrait être intéressant de mentionner différentes actions possibles :

- promotion des gestes éco-citoyens,
- financement de matériel alternatif et la distribution de kits hydro-économiques,
- obligation de mise en place de systèmes de récupération d'eau pluviale pour les constructions nouvelles dans les documents d'urbanisme
- ...

La disposition peut également mettre en avant les bâtiments publics comme lieux d'exemplarité.

Disposition 47 : Il serait éventuellement pertinent de venir questionner l'aménagement du territoire dans les documents d'urbanisme en fonction de la disponibilité en eau.

Questions et remarques ?

Merci de votre attention
